



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football - Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°20 du Mercredi 1er Mars 2023

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Christophe JAMES	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Gilles CLAU	
Renault DORLIPO	Jacqueline ATTICOT	
Chloé ANGELIQUE		
Nadège SUARES		
Steven CAROUPANAPOULLE		
Stève JEAN MARIE		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 01/03/2023 à 19h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier du RUBAN NOIR en date du 25/02/23 qui informe de l'indisponibilité de son Arbitre Axel RINO.

Réponse : Demande au RUBAN NOIR de bien vouloir fournir les justificatifs, relatifs au motif évoqué. Invite le club du RUBAN NOIR à bien vouloir respecter les dispositions de l'article 9 - annexe 1 des Règlements Sportifs et Généraux de la LFG.

Courrier de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 24/02/23 qui demande l'accès aux PV du Département Futsal.

Réponse : Invite le club de l'ASC ARC-EN-CIEL à utiliser son accès footclubs, ou à défaut, prendre l'attache de l'administration de la Ligue qui effectue déjà l'envoi à chaque publication, via les adresses mails officiels des clubs.

Courrier du FC SOULA en date du 23/02/23 qui demande le rattachement de son arbitre CAROUPANAPOULLE Steven, suite à décision de la CR Appel.

Réponse : Transmets la demande à la CRA Futsal pour prise en compte.

Courrier de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 28/02/23 qui fournit ses explications quant à la présence et la participation de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 lors du match de coupe les opposant au club du RUBAN NOIR.

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents

protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.

La commission informe l'ensemble des clubs que pour cette saison (2022/2023), le retrait de point pour manquement aux obligations d'arbitres sera de nouveau appliqué. Des arbitres auxiliaires sont demandés aux équipes à domicile. Les deux sessions de formations ayant été dispensées.

La commission rappelle à l'ensemble des clubs que depuis cette saison (2022/2023) et jusqu'à nouvel ordre, la note n°20/LFG/DF que les matchs du jeudi soir au complexe Jean-Claude Lafontaine sont à huis clos.

AFFAIRES TRAITEES

× Match 15ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 24632062 MONTJOLY FC/ASC ARC-EN-CIEL match n° 20819984 en date du 26/02/2023 score ./.: MATCH NON JOUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre BRASSE David,

Vu l'article 36 des RSG de la L.F.G,

Considérant la mention cochée par l'arbitre de la rencontre qui précise "Non joué : Terrain Impraticable",

Considérant l'article 36 des RSG de la L.F.G qui précise à son alinéa 3 "Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue, n'a pu avoir un début de commencement [...] En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer.",

Par ces considérants,

La commission,

Donne le match à jouer et demande de reprogrammer le match.

× Match 15ème journée Championnat Vétérans Futsal Masculin

[AFFAIRE 20820449 MONTJOLY FC/AS MORTIN match n°25223580 en date du 26/02/2023 score ./.: MATCH NON JOUE](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match signé par l'arbitre DORLIPO Renault,

Vu l'article 36 des RSG de la L.F.G,

Considérant la mention cochée par l'arbitre de la rencontre qui précise "Non joué : Terrain Impraticable",

Considérant l'article 36 des RSG de la L.F.G qui précise à son alinéa 3 "Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque et à la date initialement prévue, n'a pu avoir un début de commencement [...] En cas de match remis tous les joueurs qualifiés à la date à laquelle se joue effectivement le match, pourront y participer.",

Par ces considérants,

La commission,

Donne le match à jouer et demande de reprogrammer le match.

× Match 15ème journée Championnat Vétéran Futsal Masculin

[AFFAIRE 20820323 FC FAMILY/YANA SPORT ELITE match n°25223577 en date du 26/02/2023 score 5/10 : ABSENCE FMI](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille de match,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F qui précise les modalités d'établissement et de transmission de la FMI,

Vu l'article 200 des RG de la F.F.F qui précise les sanctions administratives prévues,

Vu les logs du match,

Considérant que la FMI ait été transmise le 28/02/2023 à 18h15 par le club recevant,

Considérant le non-respect des dispositions de l'article 139bis des RG de la F.F.F par le FC FAMILY,

Considérant l'absence d'explication du FC FAMILY,

Par ces considérants,

La commission,

Sanctionne le club du FC FAMILY de la perte d'un (1) point au classement général

× Match 3ème journée Coupe de Guyane Sénior Futsal Masculin

[AFFAIRE 20768904 ASC ARC-EN-CIEL/RUBAN NOIR match n° 25119375 en date du 12/02/2023 score 5/5 \(TAB: 7-6\) : RECLAMATION](#)

La commission

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI signé par l'arbitre Steve JEAN MARIE,

Vu le courrier du RUBAN NOIR en date du 7/02/2023,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les modalités de réclamation,

Vu l'article 187 des RG de la FFF qui précise les restrictions en cas de suspension,

Vu l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 qui précise les modalités et sanctions possibles à l'encontre d'une personne physique,

Considérant le courrier du RUBAN NOIR en date du 7/02/2023 qui précise "Par la présente, je souhaite faire **une réclamation** d'après match ASC ARC EN CIEL/RUBAN NOIR datant du 05/02/2023 En vue de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF article 4.1.2, **nous souhaitons signaler la présence d'un joueur suspendu du club recevant dans l'aire de jeu pendant la rencontre** officiel dans lequel nous étions opposée, en la personne de FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231. Or, selon le règlement du même article « la suspension : entraine l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. » De plus, **nos dirigeants ont fait constatés auprès des arbitres officiels la présence de ce joueur sur l'aire de jeu avant et après le déroulement de la rencontre** officiels. Conscient de l'importance que vous accordez à la loi du sport et aux valeurs morales, nous souhaitons, dans la mesure des compétences qui vous sont de droit, que vous réévaluer ce cas avec cette nouvelle information et avoir une jurisprudence.",

Considérant le courrier d'explication de l'ASC ARC-EN-CIEL en date du 28/02/2023 qui précise "Dans votre PV 18 dans l'affaire 20768904 concernant notre match de coupe de Guyane ASC ARC EN CIEL/RUBAN NOIR, vous nous demandiez de bien vouloir expliquer les raisons pour lesquelles **Monsieur HOLIVIER FERREIRA était en tenue de match sur l'aire de jeu**. Nous notons que le club adverse pose une réclamation sur le fait de la présence de notre joueur pendant la rencontre. Alors nous n'avons pas eu accès aux images, dont vous parlez, mais cela est faux. **Notre joueur était bien présent avant le match dans un moment de communion, et après le match dans ce même moment de liesse**. Notre joueur oubliant son état a voulu manifester sa joie tout en évacuant sa frustration de n'avoir pas pu participer à la rencontre. Dès lors, notre joueur n'a justement pris par part de quelque manière à la rencontre. Nous sommes par ailleurs fort étonnés que le club adverse précise avoir fait valoir cette présence aux arbitres, sans que ces derniers ne le fasse remarquer au capitaine, où le note sur la feuille de match. **Nous tenons à nous excuser de la présence de notre joueur avant et après la rencontre**, mais nous réfutons sa présence pendant la rencontre.",

Considérant l'absence de rapport transmis par la CR Arbitrage,

Considérant que dans son courrier, le club de l'ASC ARC EN CIEL confirme la présence de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 sur l'aire de jeu avant et après la rencontre,

Considérant toutefois que dans son courrier, le club du RUBAN NOIR en revanche, indique que le joueur était présent sur l'aire de jeu pendant la rencontre également,

Considérant l'article 187 des RG de la FFF qui précise en son alinéa 1 "En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues à l'article 150, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : **–Le club fautif a match perdu par pénalité** mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; **–Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés** ; **–S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur"**,

Considérant l'article 150 des RG de la FFF "La personne physique suspendue ne peut donc pas **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle**",

Considérant que l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2 précise "La personne physique suspendue ne peut donc pas **pénétrer sur l'aire de jeu avant, pendant et après le déroulement de la rencontre officielle**",

Considérant les images transmises par le RUBAN NOIR qui laissent apparaître le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 en tenue de match, sur l'aire de jeu,

Considérant la FMI du match qui ne laisse pas apparaître l'inscription de Monsieur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 du côté du club de ASC ARC-EN-CIEL,

Considérant que suite aux vérifications effectués auprès de l'administration de la LFG, le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231 a bien été sanctionné d'une suspension de 4 matches ferme pour conduite brutale et violente envers l'adversaire (CRDE - Relevé annexe suspension du 18/01/2023 publié le 24/01/2023 à 12h05 sur footclub),

Considérant que le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231, par sa présence sur l'aire de jeu, avant pendant et après la rencontre officielle, n'a pas respecté les dispositions de l'annexe 2 des RG de la FFF dans son article 4.1.2,

Considérant que le joueur FERREIRA DA COSTA Holivier n° licence 2544253231, par sa présence sur l'aire de jeu, avant pendant et après la rencontre officielle, prend donc une part active à la rencontre du match cité en référence,

Par ces considérants,

La commission,

Décide de donner match perdu par pénalité au club de l'ASC ARC-EN-CIEL sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice du RUBAN NOIR
Dit que le club de l'ASC ARC-EN-CIEL est éliminé de la compétition
Dit que le club du RUBAN NOIR est qualifié pour le tour suivant de la compétition
Demande au Secrétaire Général de transmettre le dossier à la CRDE

Feuilles de matchs manquantes

× Match 14ème journée Championnat Sénior Régional 1 Futsal Masculin

[AFFAIRE 20788968 ASC KOUTE MO/RUBAN NOIR match n°24632048 en date du 12/02/2023 score ./.: ABSENCE FMI](#)

Matchs Reportés

Sanctions

Sénior Masculin Régional 1

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
---------------------	-------	----------------------	----------

26.02.23/11:15/Bartel	FC Soula - Frères de la Crik	FC Family	-1pt
26.02.23/11:15/Bartel	FC Soula - Frères de la Crik	Ruban Noir	-1pt

Vétéran Masculin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
19.02.23/10:00/CST	Dyaliz Team – ASC Latè Rouj	FC Family	-1pt
19.02.23/8:45/CST	La Blanquiroja – Yana Sport Elite	Montjoly FC	-1pt
19.02.23/8:45/CST	La Blanquiroja – Yana Sport Elite	Etoile de Matoury	-1pt
19.02.23/8:45/CST	La Blanquiroja – Yana Sport Elite	La Blanquiroja	-1pt
19.02.23/11:15/CST	Etoile de Matoury - AASK	Etoile de Matoury	-1pt
19.02.23/11:15/CST	Etoile de Matoury - AASK	Montjoly FC	-1pt
16.02.23/20:00/Bartel	FC Soula - AASK	Yana Sport Elite	-1pt
23.02.23/20:15/JCL1	Ruban Noir – La Blanquiroja	Ruban Noir	-1pt
23.02.23/20:15/JCL1	Ruban Noir – La Blanquiroja	Dyaliz Team	-1pt
23.02.23/20:15/JCL1	Ruban Noir – La Blanquiroja	AASK	-1pt
24.02.23/20:15/JCL1	FC Family – Yana Sport Elite	Etoile de Matoury	-1pt
24.02.23/20:15/JCL1	FC Family – Yana Sport Elite	AS Mortin	-1pt
26.02/23/10:00/Bartel	FC Soula – La Blanquiroja	FC Family	-1pt
26.02/23/10:00/Bartel	FC Soula – La Blanquiroja	Ruban Noir	-1pt
26.02.23/10:00/CST	Ruban Noir – Etoile de Matoury	Ruban Noir	-1pt
26.02.23/10:00/CST	Ruban Noir – Etoile de Matoury	La Blanquiroja	-1pt

Sénior Féminin

Date / Heure / Lieu	Match	Equipe en infraction	Sanction
26.02.23/8:45/CST	FC Family – Yana Sport Elite	AS Golden Star	-1pt

Fin de la séance : 21h30

La secrétaire de séance

Chloé ANGELIQUE

La présidente de séance

Andréa IMFELD